

## REGISTRE AUX DELIBERATIONS du conseil communal de CLERVAUX Séance du 24 novembre 2025

Date de l'annonce publique: 18 novembre 2025

Date de la convocation des conseillers: 18 novembre 2025

**Présents :**  
G.Keipes, bourgmestre  
E. Eicher, échevin  
G.Glod, échevin  
Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Oestreicher,  
Reiff, conseillers  
Assiste M. Keiffer, secrétaire  
**Absents :**  
a) excusé : Aschman, Lemaire  
b) sans motif : néant

### Point de l'ordre du jour : 01.

Objet : Projet 17-012 « Bildungshaus » : devis supplémentaires.

Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant la décision du conseil communal du 27 octobre 2023 relative au projet définitif « Bildungshaus » (17-012) pour un montant total de 48.899.478,42 euros TTC ;

Considérant la décision du conseil communal du 25 novembre 2024 relative au supplément pour des prestations de conseil et de gestion de projet pour le projet « Bildungshaus » (17-012) à Reuler, pour un montant total de 40.321,01 € TTC ;

Considérant la décision du conseil communal du 4 avril 2025 relative au devis supplémentaire concernant l'option de la géothermie pour la maison relais existante dans le cadre du projet « Bildungshaus » (17-012) pour un montant total arrondi de 376.600,00 euros TTC ;

Considérant que le projet arrive à son terme et que des devis supplémentaires ont été nécessaires en cours d'exécution afin de garantir un résultat conforme aux attentes, notamment pour :

- l'installation d'un système photovoltaïque plus performant avec batteries, entraînant des coûts complémentaires de 130.068,42 € HTVA ;
- l'adaptation de la nouvelle cuisine selon les demandes de l'organisation sociale Elisabeth, pour un coût complémentaire de 310.042,31 € HTVA ;
- la modification des aires de jeux conformément aux consignes du professeur Dr. Schwarz, pour un coût complémentaire de 457.360,00 € HTVA ;
- l'ajout de lits fixes dans les dortoirs de la crèche, pour un coût complémentaire de 76.048,35 € HTVA ;
- l'ajout de rails de fixation aux plafonds de la crèche, pour un coût complémentaire de 48.000,22 € HTVA ;
- la motorisation des stores intérieurs, pour un coût supplémentaire de 91.679,89 € HTVA ;
- l'installation d'un système d'alerte Amok, pour un coût supplémentaire de 64.432,14 € HTVA ;
- la modification du type de toiture, générant une économie de -412.870,58 € HTVA par rapport au montant initialement prévu ;

Vu le montant total des devis supplémentaires mentionnés ci-dessus, soit 1.597.929,24 € TTC ;

Vu que les travaux additionnels dans le cadre de la transformation du bâtiment de la crèche et de la maison relais existante, faisant partie du projet « Bildungshaus » (17-012), ne se termineront qu'au début de l'année 2027 et que les services du bureau d'études Geprolux doivent être prolongés ;

Vu le devis supplémentaire n°6010732 relatif à la prolongation des services du bureau d'études Geprolux dans le cadre de la gestion du projet « Bildungshaus », pour un montant total arrondi de 40.160,00 € TTC ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/910/221311/17012 « Projet Bildungshaus : construction/exécution projet » pour un montant arrondi de 15.000.000 € dans le budget 2026 ;  
Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/910/211000/17012 « Projet Bildungshaus Reuler : frais d'études » pour un montant total de 182.415,53 € dans le budget 2025 ;  
Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- d'approuver la réalisation des travaux supplémentaires susmentionnés ;
- d'approuver les coûts supplémentaires pour le projet « Bildungshaus » (17-012), pour un montant total de 1.597.929,24 € TTC, ainsi que le devis supplémentaire n°6010732 relatif à la prolongation des services du bureau d'études Geprolux, pour un montant total de 40.160,00 € TTC ;
- de financer ces coûts par les crédits inscrits et à inscrire aux articles budgétaires 4/910/221311/17012 et 4/910/211000/17012 dans les budgets 2025 et 2026.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## Point de l'ordre du jour : 02.

Objet : Premier équipement pour les parties « Maison relais » et « école fondamentale » du projet « Bildungshaus » : devis estimatif.

## Le conseil communal,

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichseid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant la décision du conseil communal du 27 octobre 2023 relative au projet définitif « Bildungshaus » (17-012) ;

Considérant la décision du conseil communal du 4 avril 2025 relative au devis supplémentaire concernant l'option de la géothermie pour la maison relais existante dans le cadre du projet « Bildungshaus » (17-012) ;

Considérant que le projet arrive à son terme et qu'une ouverture partielle du bâtiment Bildungshaus est prévue au cours de la première moitié de l'année 2026 ;

Vu la décision du conseil communal du 27 octobre 2025 relative au premier équipement pour la nouvelle crèche du « Bildungshaus » pour un montant total arrondi de 640.000,00 € TTC;

Vu le devis estimatif établi par le bureau d'études Geprolux concernant le premier équipement des parties « Maison relais » et « école fondamentale » du « Bildungshaus » (Projet : 17-012), s'élevant à un montant total arrondi de 2.559.600,13 € TTC ;

Vu l'inscription des crédits à l'article budgétaire 4/910/223410/17012 « Bildungshaus : acquisition premier équipement » pour un montant arrondi de 3.200.000,00 € dans le budget 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

- de marquer son accord pour la réalisation des travaux susmentionnés ;
- d'approuver le devis estimatif relatif au premier équipement pour les parties « Maison relais » et « école fondamentale » du « Bildungshaus » (Projet : 17-012), pour un montant total arrondi de 2.559.600,13 € TTC ;
- de financer le projet par les crédits à inscrire à l'article budgétaire 4/910/223410/17012 dans le budget 2026.

La présente est sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est supérieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 03.**

**Objet : Rénovation de la piscine du camping de Clervaux (projet 22-004) : budget rectifié et devis définitif.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle que modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 (1) 5° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 8 avril 2018 relative aux marchés publics ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 avril 2018 portant exécution de ladite loi ;

Considérant la décision du conseil communal du 7 février 2025 relative au plan et devis adaptés pour la rénovation de la piscine du camping de Clervaux (22-004) pour un montant total arrondi de 494.436,00 € TTC ;

Considérant la décision du conseil communal du 27 octobre 2025 relative au devis supplémentaire (N-2510-017) pour la rénovation de la piscine du camping de Clervaux (22-004) pour un montant total arrondi de 32.260,00 € TTC ;

Considérant la décision du collège échevinal du 9 juillet 2025 relative à l'attribution du marché public à l'entreprise Nautilus Badkultur S.A. au prix de 472.368,55 € TTC ;

Vu que le projet définitif se chiffre à 610.659,00 € TTC et que le budget voté de 526.696,00 € TTC n'est pas suffisant ;

Considérant que le collège échevinal propose de rectifier le budget disponible pour ledit projet en votant un crédit additionnel de 83.963,00 € TTC ;

Vu le crédit du montant de 143.504,00 euros à l'article 4/430/221311/22004 intitulé « Camping Clervaux : Nouvelle piscine » inscrit au budget rectifié de l'exercice 2024 ;

Vu le crédit du montant de 200.000,00 euros à l'article 4/430/221311/22004 intitulé « Camping Clervaux : Nouvelle piscine » inscrit au budget initial de l'exercice 2025 ;

Vu le crédit du montant de 267.155,00 euros à l'article 4/430/221311/22004 intitulé « Camping Clervaux : Nouvelle piscine » proposé au budget initial de l'exercice 2026 ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

**décide avec 7 voix pour et 2 abstentions**

- d'approuver le budget rectifié relatif à la rénovation et à la transformation de la piscine du camping de Clervaux (22-004) pour un montant total arrondi de 610.659,00 € TTC ;
- d'inscrire le crédit nécessaire à l'article 4/430/221311/22004 au budget initial de l'exercice 2026.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 1.000.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 04.a)**

**Objet : Compromis concernant l'échange de terrains sis à Siebenaler entre la commune de Clervaux et Monsieur Aloyse Bourggraff.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le compromis du 30 octobre 2025, ayant pour objet l'échange de terrains à Siebenaler :

- Monsieur Aloyse Bourggraff acquerra un terrain au lieu-dit « Scheid », numéro cadastral 90/1277, d'une contenance de 10 ares 30 centiares de la commune de Clervaux ;
- la commune de Clervaux acquerra un terrain au lieu-dit « Auel », numéro cadastral 856/861, d'une contenance de 7 ares 50 centiares de Monsieur Aloyse Bourggraff ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins expliquant que la Commune procède audit échange suite à la demande de Monsieur Aloyse Bourggraff ;

Considérant que l'échange des terrains se fait au prix de 500,00 euros l'are, soit au prix total de 5.150,00 euros respectivement 3.750,00 euros ;

Considérant que Monsieur Bourggraff doit s'acquitter d'une soulté de 1.400,00 euros ;

Considérant que les frais de confection de l'acte sont répartis à raison de 50 % pour chaque partie ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver le compromis portant sur les échanges tels que mentionnés ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 04.b)**

**Objet : Compromis concernant la cession d'un terrain à titre gratuit sis à Clervaux à la commune de Clervaux.**

## **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le compromis du 20 octobre 2025, ayant pour objet la cession à titre gratuit d'un terrain sis à Clervaux, lieu-dit « Follmuehlhecken », numéro cadastral 594/2410, d'une contenance de 58 ares à la commune de Clervaux par les cossorts Schauls ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins expliquant que la Commune procède à ladite acquisition suite à la demande des cossorts Schauls ;

Considérant que la cession du terrain se fait à titre gratuit ;

Considérant que les frais de confection de l'acte sont à la charge de la commune de Clervaux ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

## décide à l'unanimité

d'approuver le compromis portant sur la cession telle que mentionnée ci-dessus.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 05.**

**Objet : Acte notarié n°5125 concernant la cession de deux places de voirie à Lieler.**

## **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu l'acte notarié du 17 novembre 2025, conclu avec les consorts Metz-Kohl, ayant pour objet la cession de deux places de voirie sis à Lieler, section HA ;

Considérant que les consorts Metz-Kohl céderont à titre gratuit les terrains sis à Lieler, lieu-dit « Hauptstrooss » :

- place voirie, numéro cadastral 1334/5442, d'une contenance de 7 centiares ;
- place voirie, numéro cadastral 1334/5444, d'une contenance de 13 centiares ;

Considérant que les terrains cédés sont estimés à la somme de cent quarante euros (140,00 EUR) ;

Considérant que le cédant prend en charge tous les frais d'honoraires ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## **décide à l'unanimité**

d'approuver l'acte notarié n°5125 portant sur la cession des terrains tels que mentionnés ci-dessus.

La présente n'est pas sujette aux procédés de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000,00 euros respectivement à 250.000,00 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 06.**

**Objet : Démission au sein de la commission de l'environnement.**

#### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinrichscheid et Munshausen ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux ;

Revu la décision du conseil communal du 22 avril 2024, par laquelle Madame Valérie Fautsch a été nommée membre de la commission consultative de l'environnement ;

Considérant la démission de Madame Valérie Fautsch, en date du 17 novembre 2025, de sa fonction de membre de ladite commission pour des raisons personnelles ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

## **décide à l'unanimité**

- de prendre acte de la démission de Madame Valérie Fautsch de sa fonction de membre de la commission de l'environnement ;

Par conséquent, la commission de l'environnement se compose dorénavant comme suit :

Reiff Patrick (Président)
Masotti Claude
Erpelding Raymond
Meyers Charles
Spaus Josy
Weber Camille
Schlechter Fränz

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 07.**

**Objet : Subside extraordinaire en faveur du « Klenge Maarnicher Festival » à l'occasion de sa quarantième édition.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu le règlement interne concernant l'allocation de subsides aux sociétés locales, décidé par le conseil communal en sa séance du 25 novembre 2019 ;

Vu la demande du Klenge Maarnicher Festival demandant un subside extraordinaire à l'occasion de sa

quarantième édition ;

Vu les arguments y exposés ;

Considérant que cette quarantième édition du « Klenge Maarnicher Festival » se déroulera intégralement sur le territoire de la commune de Clervaux ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d'octroyer une aide financière de 5.000 euros à cette occasion ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'accorder un subside extraordinaire en faveur du « Klénge Maarnicher Festival » à l'occasion de sa quarantième édition à hauteur de 5.000 euros.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 08.a)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Hupperdange, Kléimillewee, du 11 au 14 novembre 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 10 novembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Hupperdange, Kléimillewee, où des travaux d'asphaltage de la part de l'entreprise Julien Cajot et Cie s.e.c.s. requièrent que ledit chemin vicinal soit barré sur un certain tronçon du 11 au 14 novembre 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 08.b)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Munshausen, Duerefstrooss, du 10 au 21 novembre 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 5 novembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Munshausen, Duerefstrooss, où des travaux de raccordement (eau, canalisation) sur les immeubles en voie de construction n° 34A, 34B et 34C nécessitent qu'une voie de la « Duerefstrooss » soit rétrécie à hauteur desdits immeubles du 10 au 21 novembre 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 08.c)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Munshausen, Duerefstrooss, du 4 au 7 novembre 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 4 novembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Munshausen, Duerefstrooss, où des travaux de raccordement (eau, canalisation) à l'adresse 34C, Duerefstrooss nécessitent qu'une voie de la « Duerefstrooss » soit rétrécie à hauteur des immeubles n° 34A, 34B et 34 C du 4 au 7 novembre 2025 ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 08.d)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 8A, Haapstrooss du 25 au 29 novembre 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 19 novembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, Haapstrooss où la réalisation d'une tranchée pour le raccordement au réseau d'eau de l'immeuble en voie de construction à l'adresse 8A, Haapstrooss nécessite qu'une voie de la Haapstrooss ainsi que le trottoir à hauteur dudit immeuble soient barrés du 25 au 29 novembre 2025, la signalisation devant être réglée par des feux de signalisation tricolores;



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour : 08.e)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Clervaux, 24, Klatzewe, du 9 octobre au 28 novembre 2025.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 5 novembre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Clervaux, 24, Klatzewe, où des travaux de rénovation de la part de l'entreprise Schilling s.à r.l. nécessitent que ladite rue Klatzewe soit rétrécie sur un certain tronçon du 9 octobre au 28 novembre 2025, une signalisation appropriée étant mise en place ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.



## ADMINISTRATION COMMUNALE DE CLERVAUX

**Point de l'ordre du jour : 08.f)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation à Marnach, 1, ZAC Marnach, du 11 novembre au 8 décembre 2025.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 30 octobre 2025 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à Marnach, 1, ZAC Marnach où les besoins du chantier de construction en cours nécessitent l'installation d'un dépôt de matériel sur le chemin vicinal situé à l'arrière des immeubles en cours d'édification et que donc une partie dudit chemin vicinal soit barrée du 11 novembre au 8 décembre 2025, une signalisation adéquate étant mise en place ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui en étant conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.